

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DU SYNDICAT MIXTE ASSE BLEONE**

SEANCE DU 18 JUIN 2026
DELIBERATION n°29-2026

* * *

Date de la convocation : 10 juin 2026

OBJET :

**BLEONE // TRAVAUX D'ENTRETIEN DU RAVIN DU RIOU AU DROIT
DE DEUX GUES COMMUNAUX A THOARD** (*opération 26-W*)

** Autorisation du Président à signer la convention de mandat
de maîtrise d'ouvrage avec la commune de THOARD*

(AFFAIRE RELEVANT DE MISSIONS HORS GEMAPI)

Nombre total de membres :	15
Nombre de présents à voix délibérative :	12
Nombre de pouvoirs :	00

Présents :

- FIAERT Claude
- COLLOMP Gérard
- ESMIOL Gérard
- IAVARONE Gérard
- GOUIN Benoît
- FABRE Jean Luc
- FERRAND Romain
- LEBRE Fabien
- MAÏSSE Anthony
- MAZZOLI Jean
- TOESCA Elie
- ZANARTHU HAYER Italo

Excusés :

- BONDIL Claude
- BAILLE Denis
- GIRAUD Vincent

Vu l'article L2121-29 du code général des collectivités
générale de compétence pour les communes.

Vu l'article L.2422-5 du Code de la commande publique relatif au mandat de maître
d'ouvrage.

Considérant la demande de Monsieur le Maire de la commune de THOARD sollicitant la
réalisation de travaux d'entretien du ravin du Riou au droit de deux gués communaux.

Considérant le projet de travaux proposé par le Syndicat Mixte Asse Bléone et validé par
la Commune de THOARD en ce qui concerne les travaux d'entretien du ravin du Riou au
droit de deux gués communaux.

Considérant la proposition faite par le Syndicat de réaliser ces travaux pour le compte de
la commune de THOARD.

Considérant que, pour se faire, une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage devra
être signée.

Le Bureau Syndical,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE la demande de la commune de THOARD en ce qui concerne les travaux
d'entretien du ravin du Riou au droit de deux gués communaux.

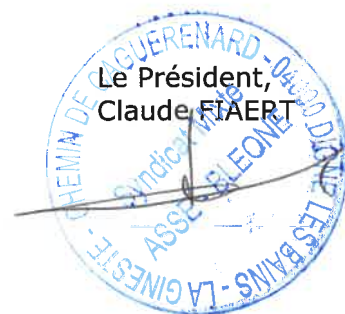
AUTORISE le Président du Syndicat Mixte Asse Bléone à signer la convention de mandat
de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux d'entretien du ravin du Riou au droit
de deux gués communaux à Thoard; document joint à la présente délibération.

DONNE autorisation à Monsieur le Président pour signer tous documents afférents à
l'exécution de la présente délibération.

DIT que les dépenses afférentes à ces travaux sont prévues et inscrites en section de
fonctionnement au BP 2026 (opération 26-W).

DONNE ACTE à la commune de THOARD de son engagement de payer l'autofinancement
inscrit dans la dite-convention.

Fait à DIGNE LES BAINS
Les jours, mois et an que dessus,
Pour copie certifiée conforme



Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage n°2026-01

Pour la réalisation des travaux d'entretien du
ravin du Riou au droit de deux gués
communaux à Thoard

Entre

La COMMUNE de THOARD (04)

Et

Le Syndicat Mixte Asse Bléone (SYNDICAT)

Entre la COMMUNE de THOARD dont l'adresse est 1, boulevard Paul Avignon – 04 380 THOARD, représentée par son Maire, Denis BIALLE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après désigné « La COMMUNE »

D'une part

Et

Le Syndicat Mixte Asse Bléone, dont l'adresse est immeuble la Gineste – 2, rue Caguerenard - 04 000 DIGNE LES BAINS, représentée par son Président, Claude FIAERT, agissant en vertu de la délibérationen date du

Ci-après désigné « Le Syndicat »

D'autre part

Il est d'abord exposé ce qui suit :

Le ravin du Riou est un affluent rive gauche du torrent des Duyes.

Plusieurs chemins communaux enjambent le ravin via des passages à gué.

Au fil des crues, les matériaux alluvionnaires se sont accumulés en amont de ces ouvrages en raison du sous dimensionnement des buses.

Aujourd'hui, les élus communaux sont inquiets vis-à-vis du risque d'engrèvement complet de deux ouvrages et souhaitent conduire, au plus vite, une opération d'entretien visant à réduire le risque de dégâts sur les ouvrages et à sécuriser la circulation des usagers sur les gués.

La commune souhaite s'appuyer sur le Syndicat pour qu'il conduise ces travaux pour son compte dès que possible.

La présente convention définit la nature et les conditions de réalisation de cette délégation de maîtrise d'ouvrage entre la COMMUNE et le SYNDICAT.

Ceci étant exposé, il est arrêté et convenu ce qui suit,

Chapitre I – Conditions générales

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions de l'article L.2422-5 du Code de la commande publique, de confier au Syndicat, qui l'accepte, le soin de réaliser dans les conditions fixées ci-après, les travaux d'entretien du ravin du Riou au droit de deux gués communaux sur la commune de Thoard.

L'objectif est de réduire le risque de dégâts sur les ouvrages et de sécuriser la circulation des usagers sur les gués.

Article 2 – Missions du SYNDICAT

Le SYNDICAT assurera, pour la réalisation de cette opération, l'ensemble des attributions inhérentes à la qualité de maître d'ouvrage, confié provisoirement par La COMMUNE

Il est chargé, de manière générale, de la concrétisation de l'opération par la prise en charge et de la coordination de l'ensemble des actions qui s'avèrent nécessaires.

A ce titre, il interviendra tout au long de l'opération. La COMMUNE sera consultée à chaque étape de la mission.

Le SYNDICAT assume la responsabilité de la passation et de l'exécution des travaux, selon les procédés techniques et juridiques qu'il aura déterminés dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 – Engagement de la COMMUNE

Afin d'assurer le bon accomplissement, par le SYNDICAT, des missions qui lui sont confiées, La COMMUNE s'engage :

- A accompagner le Syndicat dans l'obtention de l'ensemble des autorisations des propriétaires riverains permettant la bonne exécution des travaux,
- A remettre au SYNDICAT toutes les études relatives à cette opération qu'il aurait déjà fait réaliser,
- A mettre tout en œuvre pour faciliter l'accomplissement de la mission du SYNDICAT,
- A assumer la part d'autofinancement lui incombant selon les modalités de financement précisées aux articles 10 et 11 de cette convention.

L'avis de la COMMUNE sera requis dans chacune des étapes importantes du projet dont le programme initial

Article 4 – Durée – Délais

Durée de la délégation

La délégation de maîtrise d'ouvrage prend effet à compter de la notification de la présente convention. A partir de cette date, le SYNDICAT succède à la COMMUNE dans ses droits et obligation vis à vis des tiers pour l'exécution des missions qui lui sont confiées par cette délégation. Elle prendra fin à la réception, par le SYNDICAT, du virement administratif de la COMMUNE réglant les accords financiers définis ci-après.

Délai

Le SYNDICAT s'engage à réaliser les travaux au plus tard 6 mois à compter de la date de notification de la présente convention. Ce délai pourra être éventuellement prolongé des retards dont le SYNDICAT ne pourrait être tenu responsable.

Chapitre II – Opérations préalables à la réalisation des travaux et réalisation des travaux

Article 5 – Nature de l'opération et estimation financière

L'opération faisant l'objet de la présente convention a pour objectif de réduire le risque de dégâts sur les ouvrages et de sécuriser la circulation des usagers sur les gués.

Les travaux d'entretien concerneront les parties amont des gués. Ils consisteront à terrasser les matériaux accumulés et à les réinjecter en aval des gués où le lit est incisé.

Le cout total de l'opération est estimé à 4 000.00 € TTC.

Article 6 – Organisation de la maitrise d'ouvrage

Le SYNDICAT arrêtera le processus de réalisation des travaux en prenant toute décision relative à l'organisation de la maitrise d'ouvrage ainsi qu'à l'exécution des travaux, dans les conditions indiquées aux articles 7 et 8.

Article 7 – Réalisation des études et des projets d'exécution

L'ensemble des études et projets préalables à l'exécution des travaux seront établis sous l'entière responsabilité du SYNDICAT.

Article 8 – Exécution des travaux

Contrôle et suivi des travaux

Le SYNDICAT assume l'entière responsabilité de la passation des marchés et de l'exécution et du suivi des travaux, selon les procédés techniques et juridiques qu'il aura déterminé dans le respect de la législation en vigueur.

Opération de réception

Les opérations de réception des travaux seront obligatoirement opérées en présence de chacune des parties à la convention, lesquelles pourront formuler toutes observations relatives à la qualité des études.

Chapitre III – Remise des travaux

Article 9 – Remise des travaux

Les travaux seront remis à la Commune, dans les meilleurs délais à compter de sa réception, sans préjudice des dispositions des dispositions arrêtant les modalités de participation de celle-ci au financement des ouvrages (article 11).

Cette réception sera matérialisée par un état des lieux établi contradictoirement entre le SYNDICAT et la Commune, à l'occasion duquel le SYNDICAT fournira le dossier de recollement des ouvrages exécutés ainsi que tous les documents nécessaires à leur exploitation.

A compter de la remise des travaux, la Commune a seule qualité pour engager toute action en responsabilité sur le fondement des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du Code Civil.

Chapitre IV – Dispositions financières

Article 10 - Financements de l'opération par des partenaires extérieurs

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

Montant HT de l'opération	3 333.33 € HT	
Montant TTC de l'opération	4 000.00 € TTC	
	Taux (%)	Montant (sur TTC)
Commune de THOARD	100 %	4 000.00

Article 11 - Nature et montant de la participation des parties de la convention

La part restant à financer par la COMMUNE peut être estimée à un total maximum de 4 000.00 € TTC.

Le SYNDICAT n'apportera aucun financement en dehors des frais de fonctionnement inhérents à l'exécution des missions confiées.

Le SYNDICAT paiera les entreprises et prestataires spécialisées puis émettra à l'ordre de la COMMUNE un titre de recette à l'issue des travaux.

Dans le cas où le coût prévisionnel ferait l'objet d'un dépassement, le SYNDICAT en informera la COMMUNE pour décider d'un financement complémentaire.

Article 12 - Financement de la TVA

La COMMUNE s'engage à régler, au SYNDICAT, la TVA applicable à l'opération au taux de 20 %.

S'agissant de travaux d'entretien du lit, ils ne sont pas éligibles au FCTVA.

Article 13 - Financements complémentaires

Les besoins de financements complémentaires qui apparaîtraient pour les raisons prévues aux articles 11 et 12 ou pour toute autre cause feront l'objet d'une décision expresse de la COMMUNE.

Le SYNDICAT informera la COMMUNE du délai maximum dans lequel cette décision doit intervenir en tenant compte du calendrier de réalisation de l'ouvrage.

A défaut de décision favorable dans le délai ainsi fixé, la présente convention sera considérée comme résiliée.

Article 14 – Comptabilité et bilan

Le SYNDICAT tiendra sa comptabilité de manière à faire apparaître distinctement les comptes propres à l'opération, objet de la convention.

A ce titre, il fournira en fin d'opération, un compte rendu financier faisant apparaître dépenses et recettes de l'opération.

A l'expiration de la convention, le SYNDICAT, établira un bilan de clôture de l'opération.

Chapitre V – Actions en justice et indemnités aux tiers

Article 15 – Actions en justice

Le SYNDICAT diligentera seul, et sous réserve de toutes actions récursoires, en demande ou en défense, les procédures contentieuses ou en défense, les procédures contentieuses ou amiables, relatives :

- à des litiges de nature contractuelle, quasi-contractuelle ou extracontractuelle susceptibles d'émerger entre lui et l'un des intervenants à l'opération auxquels il aura fait appel dans le cadre de la réalisation de l'opération de travaux qui lui est confiée par la convention ;
- à des litiges liés à l'existence de dommages accidentels de travaux publics ; les conséquences résultant de l'existence de dommages permanents de travaux publics seront supportées par la COMMUNE bénéficiaire des travaux pris en charge par le SYNDICAT.

Le SYNDICAT tiendra dûment informée la COMMUNE de toute procédure contentieuse diligentée, le cas échéant, par ou contre lui et se rapportant d'une manière ou d'une autre à la réalisation de l'opération ou à la mise en œuvre des attributions de la maîtrise d'ouvrage.

Article 16 – Indemnités aux tiers

Toute indemnité due à des tiers par le fait du SYNDICAT dans l'exécution de la mission qui lui est confiée par la convention sera prise en compte, à titre de dépense, au bilan de l'opération en convention.

Chapitre VI – Expiration de la convention

Article 17 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par les parties pour non-respect des engagements susvisés après mise en demeure restant sans effet dans les 15 jours suivant réception.

Article 18 – Effets de l'expiration de la convention

A la date d'expiration de la convention, quelle qu'en soit la cause, la COMMUNE est subrogée de plein droit dans les droits et obligations du SYNDICAT dans les limites de ces droits et obligations qui sont attachés aux travaux visés par la convention dont il aura été bénéficiaire.

La mise à disposition, au profit du SYNDICAT, de biens mobilisés ou immobilisés pour la réalisation de l'opération, prend fin.

Article 19 – Règlement final de l'opération

Le bilan de clôture est arrêté par le SYNDICAT. Ce bilan détermine le montant définitif de la participation financière de la Commune.

Article 20 – Cession de la convention

Aucune cession de la convention, totale ou partielle, de la part du SYNDICAT ne pourra intervenir.

Chapitre VII – Autres dispositions

Article 21 – Domiciliation des parties

Les sommes à régler au SYNDICAT, en vertu de la présente convention seront versées le SGC de Digne les Bains.

Article 22 – Imprévus

Les difficultés imprévisibles éventuelles rencontrées en cours de travaux seront régularisées par voie d'avenant approuvé par les deux parties si elles impactent de plus de 15% à la hausse le montant global de l'opération. Dans les autres cas, la modification fera l'objet d'une validation des deux parties par simple échange de courrier.

Article 23 – Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

Fait à....., le

En 2 exemplaires originaux dont chaque partie déclare avoir reçu l'un d'eux.

Le Maire de la commune de THOARD

**Le Président du SYNDICAT MIXTE ASSE
BLEONE**

